

# 6.6

## Placements

---

---

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Placements YPG Inc. (Les)	5 juin 2008	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île du Prince Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> <li>- Territoires du Nord-Ouest</li> <li>- Yukon</li> <li>- Nunavut</li> </ul>
Allied Properties Real Estate Investment Trust	6 juin 2008	Ontario
Big Bank Big Oil Split Corp.	9 juin 2008	Ontario
Canadian Western Bank	10 juin 2008	Alberta
China Zirconium Limited	10 juin 2008	Ontario
Corridor Resources Inc.	6 juin 2008	Nouvelle-Écosse
Enervest FTS Limited Partnership 2008	5 juin 2008	Alberta
Fiducie de cartes de crédit Broadway <sup>MD</sup>	9 juin 2008	Ontario
Futured Healthcare Income Fund	11 juin 2008	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
American Capital Strategies, Ltd.	6 juin 2008	Québec
Banque Nationale du Canada	10 juin 2008	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île du Prince Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> </ul>
Compagnies Loblaw Limitée (Les)	6 juin 2008	Ontario
Enbridge Inc.	9 juin 2008	Alberta
Famille de Fonds d'Investissement Criterion	11 juin 2008	Ontario
Criterion International Equity Fund		
Criterion Global Dividend Fund		
Criterion Water Infrastructure Fund		
Criterion U.S. Buyback Fund		
Criterion Global Clean Energy Fund		
Fonds communs de placement Faircourt	6 juin 2008	Ontario
Faircourt Dividend Fund		
Catégorie mondiale avantage et revenu Faircourt		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds Keystone (Les)	5 juin 2008	Ontario
Fonds d'actions AGF Keystone		
Fonds d'obligations Beutel Goodman Keystone		
Fonds canadien d'actions Bissett Keystone		
Fonds revenu élevé Manuvie Keystone (auparavant Fonds revenu élevé Elliott & Page Keystone)		
Fonds américain de valeur Manuvie Keystone (auparavant Fonds américain de valeur Dreman Keystone)		
Fonds petites sociétés Saxon Keystone		
Fonds Portefeuille équilibré Keystone		
Fonds Portefeuille équilibre et croissance Keystone		
Fonds Portefeuille croissance Keystone		
Fonds Portefeuille prudent Keystone		
Fonds Portefeuille croissance maximum Keystone		
Catégorie Power Dynamique Keystone Petites sociétés		
Catégorie Templeton Keystone International d'actions		
Northgate Minerals Corporation	5 juin 2008	Colombie-Britannique
Points International Ltd.	4 juin 2008	Ontario
Questerre Energy Corporation	4 juin 2008	Alberta
Sherritt International Corporation	5 juin 2008	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

## 6.6.1.3 Modifications du prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds CSA Actions	5 juin 2008	Québec
Fonds CSA Équilibré		
Fonds CSA Obligations		
Fonds CSA Sécurité		
Fonds de bons du Trésor Altamira	10 juin 2008	Québec
Fonds de revenu Altamira		
Fonds d'obligations Altamira		
Fonds obligataire à haut rendement Altamira		
Fonds de revenu canadien à court terme Altamira		
Fonds d'obligations d'État à court terme Altamira		
Fonds Altamira d'obligations ajustées à l'inflation		
Fonds d'obligations mondial Altamira		
Fonds de revenu à court terme Global Altamira		
Fonds équilibré Altamira		
Fonds de dividendes Altamira Inc.		
Fonds de revenu et de croissance Altamira		
Fonds de revenu mensuel Altamira		
Fonds diversifié mondial Altamira		
Fonds de valeur canadien Altamira		
Fonds d'actions Altamira		
Société d'investissement AltaFund		
Fonds de croissance Altamira Limitée		
Fonds de capital Altamira		
Fonds d'actions européennes Altamira		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds de valeur mondial Altamira		
Fonds américain de grandes sociétés Altamira		
Fonds Asie-Pacifique Altamira		
Fonds d'occasions d'affaires japonaises Altamira		
Fonds de découvertes mondiales Altamira		
Fonds mondial de petites sociétés Altamira		
Fonds américain Sélect Altamira		
Fonds indiciel canadien Précision Altamira		
Fonds indiciel européen Précision Altamira		
Fonds indiciel international neutre en devises Précision Altamira		
Fonds indiciel américain neutre en devises Précision Altamira		
Fonds indiciel américain à moyenne capitalisation Précision Altamira		
Fonds sciences de la santé Altamira		
Fonds de métaux précieux et de métaux stratégiques Altamira		
Fonds ressources Altamira		
Fonds Science et technologie Altamira		
Fonds énergétique Altamira		
Portefeuille Méritage actions canadiennes	10 juin 2008	Québec
Portefeuille Méritage actions mondiales		- Colombie-Britannique
Portefeuille Méritage actions américaines		- Alberta
Portefeuille Méritage actions internationales		- Saskatchewan
Portefeuille Méritage Conservateur		- Manitoba
Portefeuille Méritage Modéré		- Ontario
Portefeuille Méritage Équilibré		- Nouveau Brunswick
Portefeuille Méritage Croissance		- Nouvelle-Écosse
Portefeuille Méritage Actions		- Île du Prince Édouard
Portefeuille Méritage revenu Conservateur		- Terre-Neuve et Labrador
Portefeuille Méritage revenu Modéré		- Territoires du Nord-Ouest
		- Yukon
		- Nunavut

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Portefeuille Méritage revenu Équilibré		
Portefeuille Méritage revenu Croissance		
Portefeuille Méritage revenu Actions		
Fonds d'obligations de sociétés canadiennes Scotia Cassels	9 juin 2008	Ontario
Fonds séries multiples Mavrix ltée – Série Actions ordinaires canadiennes	10 juin 2008	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Aucune information.

### 6.6.2 Dispenses de prospectus

#### Communauté Mobile de Sutton inc.

Vu la demande présentée par Communauté Mobile de Sutton inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 3 mars 2008 (la « demande »);

vu les articles 11, 148 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu le *Règlement 45-102 sur la revente des titres* (le « Règlement 45-102 »);

vu les termes définis suivants :

« porteurs de titres » : les porteurs de 87 actions de catégorie A et de 57 816 actions de catégorie B émises et en circulation de l'émetteur en date du 20 mai 2008;

« futurs actionnaires propriétaires » : les personnes qui feront l'acquisition de titres de l'émetteur leur permettant de devenir propriétaires de maisons mobiles et de louer un espace sur la propriété de l'émetteur;

« propriété de l'émetteur » : propriété située au 177 Chemin Maple dans la municipalité de la Ville de Sutton;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir, au nom des porteurs de titres, une dispense de prospectus et d'inscription à titre de courtier afin que ceux-ci puissent revendre leurs titres auprès des futurs actionnaires propriétaires (la « dispense demandée »);

vu les déclarations suivantes faites par l'émetteur :

- a) l'objectif principal de l'émetteur est d'assurer la pérennité des espaces occupés par les propriétaires de maisons mobiles sur la propriété de l'émetteur et non de celui de faire des profits;
- b) chacun des porteurs de titres est propriétaire d'une maison mobile et occupe un espace loué sur la propriété de l'émetteur;
- c) la détention des titres est encadrée par une convention unanime à laquelle font partie tous les porteurs de titres;
- d) il n'y a aucun marché pour les titres;
- e) le nombre de porteurs de titres est limité à 87 et l'émetteur n'a pas comme objectif d'augmenter ce nombre;
- f) aucun placement de nouveaux titres n'est envisagé dans un avenir prévisible par l'émetteur;

vu les autres déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée pourvu que la première opération visée ne puisse avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus, sauf entre les porteurs et les futurs actionnaires propriétaires ou sauf si que les conditions prévues au paragraphe 3 de l'article 2.6 du Règlement 45-102 sont remplies.

Fait à Montréal, le 5 juin 2008.

Josée Deslauriers  
Directrice des marchés des capitaux

Décision n°: 2008-MC-0600

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm), inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 -Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».



### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

Le personnel de l'Autorité tient à rappeler qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient de la dispense statutaire prévue aux articles 43 ou 51 de la Loi, tels qu'ils se lisaient avant le 14 septembre 2005, ou des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* («Règlement 45-106»).

Le personnel rappelle également qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements de même que de fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

Veillez prendre note que les informations contenues aux avis déposés en vertu de l'ancien article 46 de la Loi et aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 sont publiées ci-dessous tel que fournies par les émetteurs concernés. Il est de la responsabilité des émetteurs de fournir une information adéquate et l'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

### SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s) QC / Hors QC		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
Corporation Minière Rocmec Inc.	2008-05-26	2 825 000 actions ordinaires accréditatives et 2 916 665 unités	689 000,00 \$	5		2.3
Mines Virginia Inc.	2008-06-05	500 000 actions ordinaires	4 500 000,00 \$	4		2.3
Norvista Resources Inc.	2008-05-23	16 400 000 unités	4 100 000,00 \$	3	38	2.3
Plexmar Resources Inc.	2008-05-26	1 550 000 unités	217 000,00 \$	2	5	2.3
Real Equity Registered Capital II Ltd.	2008-05-27	13 436 obligations	1 343 600,00 \$	4	28	2.3 / 2.9
Real Equity Registered Investments II Ltd.	2008-05-27	13 436 actions catégorie B	1 343,60 \$	4	28	2.3 / 2.9
Ressources Minières Pro-Or Inc.	2008-06-03	1 200 000 unités	780 000,00 \$	58		2.3 / 2.5

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s) QC / Hors QC		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
Rex Energy Corporation	2008-05-05	9 775 000 actions ordinaires	205 366 640,00 \$	2	150	2.3
Sonomax Santé Auditive Inc.	2008-05-21	7 666 666 actions ordinaires et 7 666 666 bons de souscription	1 149 999,90 \$		3	2.10
Spartan Exploration Ltd.	2008-05-27	12 439 000 actions ordinaires	12 439 000,00 \$	1	210	2.3 / 2.5 / 2.24 / 3.1
Walton AZ Silver Reef 2 Investment Corporation	2008-05-28	157 053 actions ordinaires	1 570 530,00 \$	2	44	2.3 / 2.9
X-Ore Resources Inc.	2008-05-27	2 972 856 unités	208 100,00 \$	5		2.3 / 2.5

## SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s) QC / Hors QC		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
Children's Investment Fund (The)	2005-04-01 au 2006-03-01	actions	74 156 483 \$	1	4	2.10
CMC Markets Canada Inc.	2008-05-24 au 2008-05-30	37 contrats pour différence	228 280,00 \$	3	34	2.3
Fonds immobilier Redbourne I S.E.C.	2008-05-21	827,40 parts	827 396,00 \$	5	1	2.3 et 2.10
Foundation Trust	2008-05-09	billets à moyen terme	114 075 879,00 \$	5	3	2.3
HSBC US Dollar Liquidity Fund	2007-05-01 au 2008-04-30	3 765 904 052 actions	3 816 865 092,00 \$	1		2.3

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

#### 6.6.4 Refus

Aucune information.

#### 6.6.5 Divers

##### Allied Properties Real Estate Investment Trust

Vu la demande présentée par Allied Properties Real Estate Investment Trust (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 3 juin 2008 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi d'établir une version française de la notice annuelle datée du 28 mars 2008 (la « notice annuelle ») intégrée par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire (le « prospectus ») que l'émetteur entend déposer le ou vers le 6 juin 2008 (la « dispense temporaire de traduction »);

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense temporaire de traduction à la condition que la notice annuelle soit traduite en français et soit déposée auprès de l'Autorité au plus tard au moment du dépôt du prospectus dans sa forme définitive.

Fait à Montréal, le 5 juin 2008.

Benoit Dionne  
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2008-MC-0682

##### Canadian Western Bank

Vu la demande présentée par Canadian Western Bank (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 3 juin 2008 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi d'établir une version française des documents suivants intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire (le « prospectus ») que l'émetteur entend déposer le ou vers le 11 juin 2008 (la « dispense temporaire de traduction ») :

1. les états financiers annuels vérifiés comparatifs, ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne, pour l'exercice terminé le 31 octobre 2007;

2. les états financiers intermédiaires non vérifiés comparatifs, ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne, pour la période terminée le 31 janvier 2008;
3. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 8 janvier 2008;

(collectivement, les « documents visés »);

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense temporaire de traduction à la condition que les documents visés soient traduits en français et soient déposés auprès de l'Autorité au plus tard au moment du dépôt du prospectus dans sa forme définitive.

Fait à Montréal, le 9 juin 2008.

Benoit Dionne  
 Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2008-MC-0681

### **Fonds Desjardins revenu court terme**

Vu la demande présentée par la Fédération des Caisses Desjardins du Québec (le « gestionnaire ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 9 novembre 2007;

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est l'Autorité;

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V 1.1 (la « Loi »);

vu le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 »);

vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« conseiller en valeurs » : désigne Desjardins Gestion internationale d'actifs inc.;

« fonds » : le Fonds Desjardins revenu court terme;

« Règlement 81-107 » : *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*;

« Règlement C-29 » : *Règlement C-29 sur les organismes de placement collectif en créances hypothécaires*;

« personne apparentée » : désigne à la fois Fiducie Desjardins inc., le gestionnaire, un de leurs associés ou un membre de leur groupe, sauf le conseiller en valeurs;

« opérations sur des créances hypothécaires » : la vente ou l'achat de créances hypothécaires au fonds par une personne apparentée alors qu'elle agit pour son propre compte ;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 ;

vu la demande, effectuée en vertu de l'article 19.1 du Règlement 81-102, visant à dispenser, à certaines conditions, le fonds, des obligations prévues à l'article 4.2 du Règlement 81-102, afin de lui permettre d'effectuer des opérations sur des opérations sur des créances hypothécaires avec une personne apparentée (la « dispense demandée »);

vu le fonds qui ne peut pas bénéficier de l'exception prévue au paragraphe 4.3(1) du Règlement 81-102, puisque les opérations sur des créances hypothécaires ne sont pas effectuées à l'intérieur d'un marché organisé, et ne sont pas sujettes à une cote de nature publique ;

vu le fonds qui ne peut pas bénéficier de l'exception, prévue au paragraphe 4.3(2) du Règlement 81-102, puisque les opérations sur des créances hypothécaires ne seront pas effectuées auprès d'un autre organisme de placement collectif ;

vu le fonds qui effectue des opérations sur des créances hypothécaires selon les modalités prévues au Règlement C-29;

vu la Fiducie Desjardins inc. Et le gestionnaire du fonds qui ont convenu de racheter ou de faire en sorte que soit rachetée du fonds, toute créance hypothécaire qu'ils lui ont vendue qui est en défaut ou qui ne constitue pas une créance hypothécaire de premier rang valide;

vu le fonds qui fait et fera les divulgations nécessaires à la notice annuelle du fonds sur des opérations sur des créances hypothécaires;

vu les représentations faites par le gestionnaire.

En conséquence, l'Autorité accorde, en vertu du paragraphe 19.1(1) du Règlement 81-102, la dispense demandée sous réserve des conditions suivantes :

1. l'achat ou la vente de créances hypothécaires est conforme ou nécessaire à l'atteinte de l'objectif de placement du fonds;
2. le comité d'examen indépendant (« CEI ») du fonds approuve les opérations sur des créances hypothécaires conformément au paragraphe 5.2(2) du Règlement 81-107;
3. le gestionnaire se conforme à l'article 5.1 du Règlement 81-107;
4. le gestionnaire du fonds et le CEI du fonds se conforment à l'article 5.4 du Règlement 81-107 relativement à toute instruction permanente donnée par le CEI dans le cadre des opérations sur créances hypothécaires;
5. le fonds conserve les dossiers écrits requis par l'alinéa 6.1(2)(g) du Règlement 81 107;
6. les achats ou les ventes de créances hypothécaires à une personne apparentée doivent être effectués en conformité avec le Règlement C-29 (ou toute autre politique ou instrument qui le remplace) et divulgués en conformité avec le Règlement C-29 (ou toute autre politique ou instrument qui le remplace), y compris toute divulgation incluse dans un document intégré par renvoi dans le prospectus du fonds.

Fait à Montréal, le 9 juin 2008.

Josée Deslauriers  
Directrice des marchés des capitaux

Numéro de projet Sédar: 1192121

Décision n°: 2008-MC-0601

### Futuremed Healthcare Income Fund

Vu la demande présentée par Futuremed Healthcare Income Fund (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 4 juin 2008 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi d'établir une version française des documents suivants intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire (le « prospectus ») que l'émetteur entend déposer le ou vers le 9 juin 2008 (la « dispense temporaire de traduction ») :

1. les états financiers annuels vérifiés comparatifs, ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne, pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007;
2. les états financiers intermédiaires non vérifiés comparatifs, ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne, pour la période terminée le 31 mars 2008;
3. la notice annuelle datée du 31 mars 2008;
4. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 4 avril 2008;

(collectivement, les « documents visés »);

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense temporaire de traduction à la condition que les documents visés soient traduits en français et soient déposés auprès de l'Autorité au plus tard au moment du dépôt du prospectus dans sa forme définitive.

Fait à Montréal, le 6 juin 2008.

Patrick Théorêt  
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2008-MC-0692

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet

[www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm), inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 -Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».